



Arrêté Municipal
FÊTE DE LA POMME 2024
CIRCULATION - STATIONNEMENT
n°2024-A085bis

Annule et remplace l'arrêté municipal n°2024-A085

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'articles L. 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route,
Vu la délibération du conseil municipal du 25 octobre 1985,
Vu le plan Vigipirate au niveau « sécurité renforcée – risque attentat »

CONSIDÉRANT que la **fête de la Pomme** du **lundi 11 novembre 2024**, organisée par la commune de Pélussin et la Coopérative des Balcons du Mont-Pilat, se déroule dans le centre du bourg.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer :

- le stationnement des véhicules des visiteurs,
- la sécurité des visiteurs et piétons circulant dans la foire,
- la commodité de passage de la circulation routière dans la traversée du Bourg,
- la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de s'assurer du bon ordre par la prescription de mesures temporaires nécessaires à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques.

CONSIDÉRANT les dégradations subies sur plusieurs ponts de la commune lors des intempéries du jeudi 17 octobre 2024, une nouvelle organisation des flux de circulation aux abords de la fête doit être prévue.

CONSIDÉRANT la fermeture de la D7 entre Pélussin et Chavanay, une répartition des flux de circulation entre la vallée du Rhône et Pélussin doit également être prévue.

A R R Ê T E

Art.1 – La municipalité organise la fête de la Pomme le lundi 11 novembre 2024 à Pélussin sur les rues et les places suivantes :

- **place des Croix**
- **rue Antoine Eyraud** (jonction entre place des Croix et rue de la Maladière)
- **rue de la Maladière et son parc de stationnement**
- **rue Marcellin Champagnat**
- **esplanade de la salle Denise Eparvier**
- **rue du Jardin Public**
- **le jardin Public**
- **rue du Stade (D19)**
- **entrée de la place du 8 Mai**
- **rue de la Gare (D7)**
- **place Jean Moulin**
- **rue Antoine Eyraud (D7)**
- **place Notre Dame (D7)**
- **rue du Cloître.**

Art.2 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITES :

Intégralement sur :

- **les rues et places nommées dans l'article n°1.**

Partiellement sur :

- **rue du Jardin Public**, entre la rue de la Maladière et la rue du Stade
- **rue du Stade**, entre la rue du Jardin Public et le rond-point de la D7
- **place du 8 mai**, sur sa partie RD et au droit du n°1
- **rue du Cloître**, entre la place Notre-Dame et jusqu'au droit du n°13
- **place de l'hôtel de Ville**, sur toute la partie entre l'église Notre-Dame et la moitié du parc de stationnement

Art.3 – CIRCULATION INTERDITE sur :

- **rue du Pilat** (D7 et portion vers place des Croix),
- **rue de l'Ancienne Poste** (D7)
- **rue du Docteur Soubeyran** de la rue du jardin public à la place des Croix
- **rue des Sœurs Martin**
- **rue des trois Sapins** entre la rue du Jardin Public et la place des Croix
- **rue Antoine Eyraud** entre la rue de la Maladière et la place Notre-Dame
- **place du 8 mai 1945**
- **rue du Presbytère**
- **rue du Régrillon**
- **rue de Verdun**

Art.4 – CIRCULATION INTERDITE SAUF RIVERAINS sur :

- **rue des Franchises**
- **route de Vaubertrand** entre la D7 et le lieu-dit Vaubertrand

Art.5 – MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION (MISE EN SENS UNIQUE) :

- **rue Docteur Soubeyran** passe à sens unique à la descente entre la rue Bourchany et la rue du jardin public.
- **rue du Jardin Public** passe à sens unique à la descente, entre et dans le sens, rue Docteur Soubeyran vers la rue des 3 Sapins.
- **rue des 3 Sapins** passe à sens unique, entre et dans le sens, rue du Jardin Public vers la rue du Stade. L'autre voie de circulation étant modifiée en stationnement en épi.
- **place de l'hôtel de ville** passe à sens unique, sur la moitié de son parc de stationnement et dans le sens, rue des Alpes (D7) vers la rue du Pr Voron
- **rue du Professeur Voron** passe à sens unique, entre et dans le sens, place de l'Hôtel de Ville vers la rue du Planil (D79)

**Art.6 – Les prescriptions de STATIONNEMENT INTERDIT sont applicables du
DIMANCHE 10 novembre 2024, 20h jusqu'au MARDI 12 novembre à 1h.**

SAUF : PLACE DES CROIX (parvis de l'église Saint-Jean), **applicables du**
VENDREDI 7 novembre 2024, 13h au MARDI 12 novembre 2024, 12h

PARCS DE STATIONNEMENT DE LA RUE DE LA MALADIERE (parvis et parking derrière la salle Denise Eparvier, places de stationnement au droit du centre interdisciplinaire sport santé),

PLACES DE STATIONNEMENT DE LA PLACE NOTRE-DAME (au droit de l'église Notre-Dame), **applicables du**
DIMANCHE 10 novembre 2024, 12h au MARDI 12 novembre 2024, 12h

**Art.7 – Les prescriptions de CIRCULATION INTERDITE sont applicables du
LUNDI 11 novembre 2024, 6h jusqu'au MARDI 12 novembre à 1h**

Art.8 – Une dérogation aux articles de 2 à 6 est accordée aux **exposants munis de l'autorisation municipale entre 5h et 8h30** pour leur installation **puis de 18h00 à 19h30** pour leur rangement.
Ces exposants sont autorisés à vendre et à avoir un stand sur la foire. L'accès jusqu'au champ de foire avec un véhicule leur sera réservé.

Art.9 – Ces dispositions temporaires nécessitent la mise en place de plusieurs déviations applicables **le lundi 11 novembre 2024, de 6h à 20h :**

DÉVIATIONS OBLIGATOIRES POUR LES VÉHICULES DE + DE 3,5 TONNES

Les véhicules DE PLUS DE 3.5 TONNES doivent emprunter les déviations mises en place par le département de la Loire dans le cadre des changements de circulation imposés par les intempéries subies dans le secteur le jeudi 17 octobre 2024, et applicables le 11 novembre 2024

DÉVIATIONS OBLIGATOIRES POUR LES VÉHICULES EN TRANSIT PAR PÉLUSSIN

- **Déviations au lieu-dit La Chaize :**
 - les véhicules empruntant la D7 et souhaitant **se rendre dans la vallée du Rhône (D1096)**, sont dirigés sur la D19 en direction de Maclas et au lieu-dit La Chaize, sur la route de la Ribaudy jusqu'à la D 1096,
 - les véhicules empruntant la D19 et souhaitant **se rendre rue Saint-Michel (D34), route du Mas (D19)** sont dirigés sur la route de la Ribaudy jusqu'à la route de la Vialle (D79), puis route de la Vialle (D79) jusqu'à Pélussin via la rue du Planil (D79) pour rejoindre le rond-point de la rue des Alpes (D7).
- **Déviations au rond-point rue des Alpes :**
 - les véhicules souhaitant **se rendre route de Maclas (D19)** utilisent le parcours inverse cité précédemment pour rejoindre le lieu-dit La Chaize.
 - Les véhicules souhaitant **se rendre route du Mas (D19) ou route de Pavezin (D7)** sont dirigés sur la rue des Alpes (D7) jusqu'à la place de l'Hôtel de Ville puis déviés à droite sur la rue Gaston Baty, puis rue de la Valencize jusqu'à la route du Mas (D19).
- **Déviations route du Mas / rue de la Valencize :**
 - les véhicules souhaitant **se rendre route de Pavezin (D7)** continuent sur la route du Mas (D19) jusqu'à Pélussin rue des Prairies (D19), puis sont déviés à droite rue du Roule et Vaubertrand jusqu'à la route de Pavezin (D7).
 - les véhicules souhaitant se rendre **rue Saint Michel (D34) ou route de Maclas (D19)** suivent l'itinéraire inverse menant au rond-point rue des Alpes (D7).

Art.9 – **L'accès des véhicules de secours, de sécurités, de service et d'urgence reste garanti sur l'ensemble du territoire.** Les rues interdites à la circulation, les modifications de sens de circulation n'isolent aucun lieu de la commune.

- **Des dispositifs anti-véhicules béliers sont installés à chaque point d'accès de la foire** pour la sécurité des visiteurs. Dispositifs fixes sur les voies secondaires et mobiles sur les voies principales afin de garantir un accès au site pour les véhicules de secours, de sécurité et de services.

Art.10 – **Toute contravention au présent arrêté** sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.11 – **Voie de recours** en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Art.12 – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

- *à M le Préfet de la Loire,
 - *au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - *à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
 - *à Service Territoriale Départementale Forez Pilat,
 - *aux services Techniques Municipaux,
 - *à la police rurale de Pélussin
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 28 octobre 2024
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



Déviation St-Etienne via D7
Haut de Pélussin / Maclas
voie à sens unique

FÊTE DE LA POMME PÉLUSSIN LUNDI 11 NOVEMBRE 2024

Règlementation du stationnement et de la circulation

direction
St-Etienne par D7

Direction Maclas / Ardèche
via D19

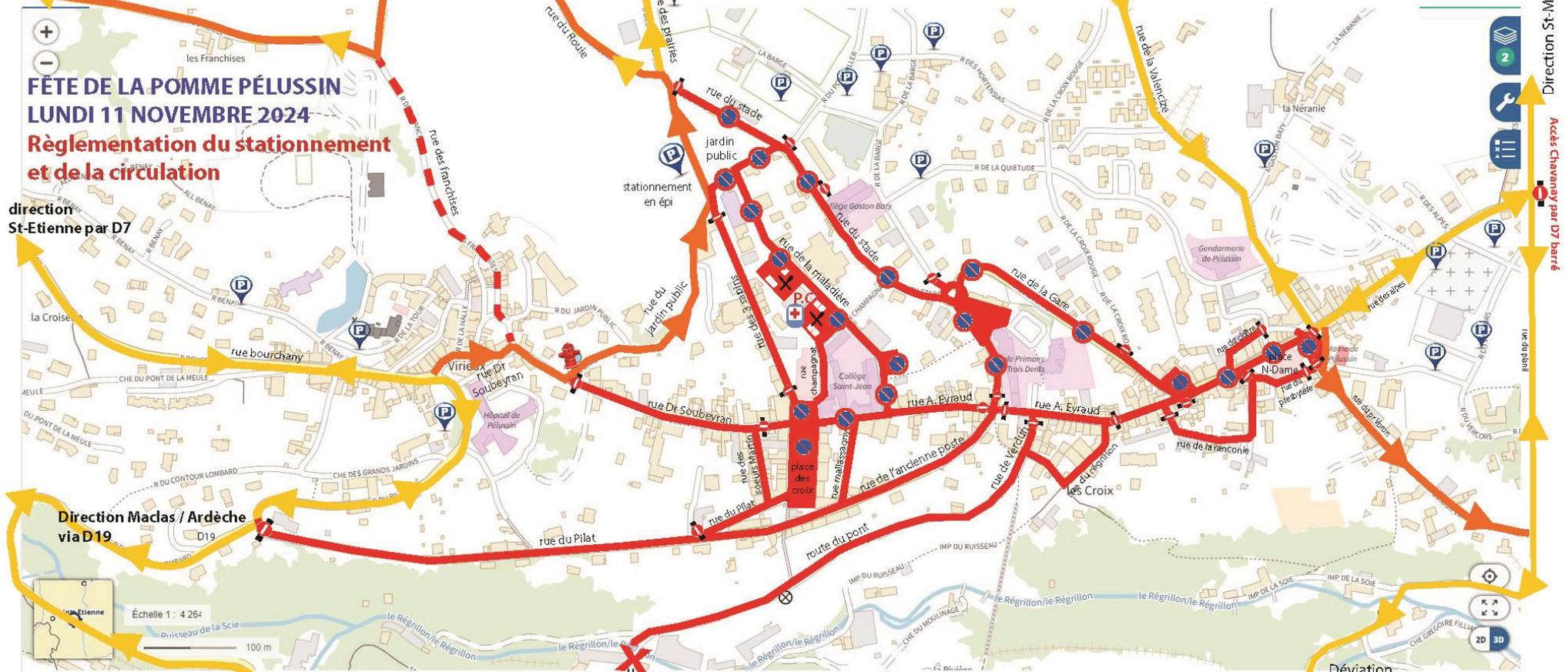
direction
Chuyer par D19

Déviation St-Etienne / Chuyer / Givros

Déviation Vallée du Rhône/D1086

Direction St-Michel/Rhone

Accès Chevanny par D7 barré



 **stationnement interdit du 10/11, 20h au 12/11, 1h du matin
et circulation interdite le 11/11, 6h au 12/11, 1h du matin**

 **circulation interdite le 11/11, 6h au 12/11, 1h du matin**

 **circulation interdite sauf riverains le 11/11**

 **voie à sens unique**

 **déviation**

 **déviation à sens unique**

 **parkings non surveillés**

LD Sordet LD Le Coin

LD Le Bancet

LD La Chaize

Direction Maclas / Ardèche
via D19

Déviation D1086
à la Chaize via La Ribaudy